

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le mardi 4 juillet, 2023 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Madeleine Lefebvre et Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau et Denis Nault formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Francine Fortin.

Sont également présentes : Mesdames Karine Alie Gagnon, directrice générale et Louise Pelletier, greffière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Francine Fortin, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

R2023-07-096 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

16. Varia

16.1 Règlement no 1039 abrogeant la citation du Château Logue (ou Maison Ernest Nault) comme monument historique – Avis de motion et dépôt de projet

16.2 8, rue Comeau (lot 2 982 687) – Désaffectation et vente

ADOPTÉE.

R2023-07-097 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023, tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Patrick Coggins et Mme Monique Fortin (289, rue Odjick) et M. Marc-Olivier Larouche (290, rue Odjick)

M. Coggins confirme qu'il a encore subi un refoulement d'égout le 1^{er} juillet dernier et que c'est la 4^e fois. Il demande quand les travaux seront effectués. Sa conjointe est malade et ils vivent beaucoup d'anxiété quand de fortes pluies sont prévues et lorsqu'elles surviennent.

04-07-2023

La mairesse répond que les travaux sont planifiés et seront réalisés cette année, mais elle souligne que cela ne règlera peut-être pas entièrement le problème. Elle leur demande de signaler tout refoulement à la ligne d'urgence au 449-1234 et leur suggère par la suite de faire un rapport d'évènement à la greffière s'ils ont subi des dommages. Elle ajoute que d'autres travaux dans la Ville sont aussi prioritaires et qu'il y a aussi les urgences à traiter.

M. Coggins et Mme Fortin confirment avoir appelé au 449-1234, mais que personne n'est intervenue. La mairesse confirme pourtant avoir vu une équipe dans ce secteur, mais des vérifications seront effectuées. Elle réitère que les travaux font partie de la planification 2023 et elle déplore le fait qu'il y a eu de la désinformation dans ce dossier. Mme Fortin demande ce qu'elle entend par « désinformation ». La mairesse répond qu'elle sait qu'un individu fait le tour des propriétaires et véhicule de fausses informations concernant les infrastructures de la Ville.

M. Larouche intervient en confirmant avoir lui aussi appelé la ligne d'urgence à 13h40 et que personne n'a donné suite à son appel et ne s'est présentée chez lui.

Mme Fortin demande si tous les secteurs de la ville possèdent des conduites d'égouts combinés.

La mairesse répond que non. Mme Fortin stipule alors qu'il faudrait que ce soit changé. La mairesse explique que si les citoyens du secteur de la rue Odjick se mobilisent et acceptent que les couts soient répartis en taxe de secteur, les travaux pourraient être effectués éventuellement pour modifier toute la conduite, mais que sinon, ce n'est pas prévu d'effectuer de tels travaux, car les couts sont très élevés. Elle confirme toutefois que la Ville a pour but d'effectuer les changements petit à petit, mais que ça ne peut se faire rapidement. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas de mauvaise volonté de la part du conseil municipal, que la Ville est en recherche constante de subventions pour effectuer ce genre de travaux et qu'elle fait tout ce qu'elle peut.

La directrice générale confirme qu'elle vérifiera avec la centrale d'appels pourquoi il n'y a pas eu de suite aux appels logés au 449-1234 et qu'ils seront informés du résultat. Elle ajoute que dans le cas de M. Coggins et Mme Fortin, il y a aussi une problématique locale et que les travaux planifiés ne régleront pas tout et qu'ils doivent être conscients de cela.

Mme Fortin demande si ce ne serait pas mieux de changer la conduite plutôt que de la réparer. La directrice générale confirme que cette portion de conduite sera effectivement remplacée.

La mairesse demande à M. Larouche s'il a des questions. Ce dernier confirme avoir reçu les informations nécessaires.

Mme Fortin explique qu'ils vivent également une problématique concernant la couche de résidus qu'il faut nettoyer après chaque refoulement. La directrice générale lui suggère de communiquer avec la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui offre un programme aux citoyens pour les situations d'urgence qui pourrait convenir à leur situation.

Mme Fortin demande si après les travaux le problème n'est pas réglé, il y aura d'autres sections de conduite qui seront éventuellement changées aussi.

04-07-2023

La directrice générale répond que certaines sections sont encore en bon état et que parfois il s'agit seulement d'une problématique au niveau de l'écoulement. Quand cela se présente, l'analyse est faite à l'aide d'une caméra.

M. Coggins demande s'ils seront avisés avant le début des travaux. La directrice générale confirme qu'il y aura coupure d'eau et par conséquent, qu'ils seront avisés préalablement.

La mairesse demande aux personnes présentes si elles ont d'autres questions et dans la négative, elle met fin à la période de questions.

R2023-07-098 FEUX DE FORÊT – PLANS DE RÉCUPÉRATION

CONSIDÉRANT QUE les feux en cours actuellement vont générer des perturbations importantes sur l'approvisionnement des usines de Produits Forestiers Résolu de Maniwaki et de Louisiana-Pacific Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE certaines machines de récolte et de voirie forestière appartenant à des entrepreneurs seront déclarées perte totale;

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'un survol en hélicoptère effectué le samedi 3 juin dernier par des représentants de Produits Forestiers Résolu Maniwaki, il a été constaté que des empilements d'inventaires destinés à l'usine en juin 2023 ont été brûlés et qu'il est encore trop tôt pour avoir un portrait global des volumes affectés par les feux;

CONSIDÉRANT QUE Produits Forestiers Résolu Maniwaki prévoyait atteindre à la mi-juin un niveau d'inventaire de deux (2) semaines d'opération à la scierie de Maniwaki, ce qui met à risque les opérations de l'usine de Maniwaki et présage également des problématiques potentielles pour l'usine de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'avoir du volume stratégique disponible qui pourra être acheminée rapidement aux usines de Maniwaki pour éviter la dégradation de la fibre et éviter des fermetures ou des mises à pied;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention de permis rapide pour des plans de récupération est impérative pour la continuité des opérations de ces usines;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de Produits Forestiers Résolu Maniwaki travaille activement à l'élaboration de plans de récupération et qu'elle est en mesure de travailler conjointement avec l'équipe locale du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

04-07-2023

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'appuyer la demande de Produits Forestiers Résolu Maniwaki auprès du MRNF pour l'obtention de permis rapide pour des plans de récupération;
- d'envoyer copie de cette résolution à M. Mathieu Lacombe, Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région de l'Outaouais, Mme Maïté Blanchette Vézina, Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M. Robert Bussière, Député de Gatineau, Mme Chantal Lamarche, Préfète de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, Mme Sophie Chatel, Députée de Pontiac et M. Jean-Philippe Éthier, directeur de Produits Forestiers Résolu Maniwaki.

ADOPTÉE.

R2023-07-099 COMPTES FOURNISSEURS – JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois de juin 2023 s'élève à 656 621,10 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 S 533 est au crédit de 171,52 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 656 792,62 \$;
- d'approprier les fonds aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

**R2023-07-100 BOUTEILLES DE REMPLISSAGE POUR CYLINDRE D'AIR –
DÉSAFFECTATION ET VENTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se départir de six (6) bouteilles de remplissage pour cylindre d'air;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les biens de la Ville sont invendables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

04-07-2023

- d'affecter à compter de ce jour ces six (6) bouteilles de remplissage pour cylindre d'air à une utilité privée afin de pouvoir les vendre;
- et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document relatif à la vente desdites bouteilles.

ADOPTÉE.

R2023-07-101

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – APPEL D'OFFRES # CHI-20242025 ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'UMQ de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de six (6) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables :

- Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac;
- Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg;
- Hydroxyde de sodium en contenant et en vrac;
- Silicate de sodium N en vrac, en « tote » de 1000, ou baril de 200 kg.liq.;
- Sulfate d'aluminium;
- Sulfate ferrique;
- Hydroxyde de sodium en vrac;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de ***l'Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac*** dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

04-07-2023

- que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réitéré au long;
- que la Ville de Maniwaki confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'UMQ visant l'achat d'**Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac** pour la période du 1^{er} janvier 2024 au le 31 décembre 2025 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres;
- que la Ville de Maniwaki confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025;
- que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;
- que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- que la Ville de Maniwaki reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants, ledit taux étant fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non-membres de l'UMQ;
- que l'exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ;
- et d'autoriser la mairesse, la directrice générale, la greffière ou la trésorière à signer tout document relatif à ladite proposition de l'UMQ.

ADOPTÉE.

R2023-07-102

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – APPEL D'OFFRES BAC-2024 ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'UMQ de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

04-07-2023

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer **les bacs roulants et/ou les mini-bacs de cuisine** dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;
- que la Ville de Maniwaki confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de **bacs roulants et/ou les mini-bacs de cuisine** nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2024;
- que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à lui fournir toutes les informations requises en remplissant toute fiche technique d'inscription requise et en retournant le tout à la date fixée, en tenant compte que les besoins exprimés par la Ville de Maniwaki à ce stade-ci sont approximatifs et que les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville;
- que la Ville de Maniwaki comprenne qu'en conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;
- que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2024, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;
- que la Ville de Maniwaki reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, 2 % du montant facturé avant taxes à chacun des participants;
- que l'exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ;

04-07-2023

- et d'autoriser la trésorière à signer tout document relatif à ladite proposition de l'UMQ.

ADOPTÉE.

R2023-07-103 270, RUE NOTRE-DAME (LOT 2 983 130) - DÉSAFFECTATION ET VENTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se départir de l'immeuble situé au 270, rue Notre-Dame et correspondant au lot 2 983 130 et ce, sans garantie légale;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le bien de la Ville est invendable tant qu'il est affecté à l'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la vente de l'immeuble se fera par l'entremise d'un agent d'immeuble afin d'obtenir la meilleure offre possible;

CONSIDÉRANT QUE des acheteurs potentiels ont soumis des offres d'achat;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'alléger la procédure administrative afin de pouvoir procéder rapidement à la vente si une offre adéquate se présente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'affecter à compter de ce jour ledit immeuble à une utilité privée afin de pouvoir le vendre;
- d'autoriser la mairesse, le maire suppléant et la directrice générale à négocier et à conclure la vente finale du bâtiment;
- et d'autoriser la mairesse, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la désaffectation et à la vente de cet immeuble.

ADOPTÉE.

R2023-07-104 RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LE FEU VERT CLIGNOTANT – AUTORISATION ET DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉ

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} avril 2021, le Règlement sur le feu vert clignotant est en vigueur au Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence émise à un pompier par la Société d'assurance automobile du Québec doit être renouvelée aux 2 ans si certaines conditions sont toujours satisfaites;

04-07-2023

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces conditions précise que l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie doit adopter une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de ce service;

CONSIDÉRANT QU' une autre de ces conditions consiste pour le pompier à avoir obtenu une recommandation écrite favorable de ladite autorité municipale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- de confirmer l'autorisation de l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki et ce, à leurs frais, en conformité avec la réglementation et le Code de la sécurité routière;
- de déléguer au directeur du service de sécurité incendie la responsabilité de faire toute recommandation requise par la réglementation pour tout pompier qui désire effectuer une demande d'utilisation du feu vert clignotant à la SAAQ.

ADOPTÉE.

R2023-07-105 372-374, RUE DES OBLATS– DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QU' une demande d'autorisation de démolition pour le bâtiment situé au 372-374, rue des Oblats (lots 2 982 689, 3 217 061, 3 217 062) a été présentée à la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la demande a fait l'objet d'un avis public à la population et qu'une seule opposition à cette démolition a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été soumis au comité de contrôle des démolitions d'immeubles et que ce dernier recommande d'autoriser cette démolition conformément aux dispositions des règlements numéros 795 et 815;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser, tel que recommandé par le comité de contrôle des démolitions d'immeubles, la démolition du bâtiment situé au 372-374, rue des Oblats.

ADOPTÉE.

04-07-2023

R2023-07-106 PLAN DE RÉHABILITATION DU LOT PROJETÉ 6 567 063 – MANDAT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE les études de caractérisation environnementale phases I et II effectuées sur le site correspondant au lot 6 567 063 ont révélé différentes sources de contamination potentielle;

CONSIDÉRANT QU' un avis de contamination sera publié prochainement à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE pour corriger la situation, un plan de réhabilitation doit être déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour approbation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la firme DEC Enviro (9139-6903 Québec inc.) à déposer auprès du MELCCFP les documents relatifs à la demande d'approbation du plan de réhabilitation pour et au nom de la Ville de Maniwaki;
- et d'autoriser la directrice générale à signer tout document relatif au dit plan de réhabilitation.

ADOPTÉE.

R2023-07-107 EMBAUCHES SUPERVISEUR ET SAUVETEUR-MONITEUR – TAUX HORAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à l'embauche d'un superviseur et d'un sauveteur-moniteur pour la piscine pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT QU' il n'existe pas de taux horaires établis pour ce type d'emploi à la Ville de Maniwaki;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'établir les taux horaires suivants pour la saison estivale 2023, et ce rétroactivement à la date d'embauche du 5 juin dernier :
 - moniteur-sauveteur : 22.00 \$;
 - superviseur : 25.00 \$.

ADOPTÉE.

04-07-2023

R2023-07-108 POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE, FAMILIALE OU À CARACTÈRE SEXUEL - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel a des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d'employées et d'employés au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel envahit le milieu de travail, ce qui met à risque les victimes et leurs collègues et entraîne des pertes sur le plan de la productivité, des coûts plus élevés en matière de santé, un absentéisme et un présentéisme accrus et une hausse du taux de roulement du personnel;

CONSIDÉRANT QUE l'article 51(16) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* édicte l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki croit que chaque membre de son personnel a le droit de travailler dans un environnement sans violence et qu'en outre, il est de son devoir d'encourager la recherche d'aide en lien avec une situation de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel vécue en dehors du milieu de travail;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter la Politique de prévention de la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel telle que présentée.

ADOPTÉE.

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO 1039 ABROGEANT LA CITATION DU CHÂTEAU LOGUE (OU MAISON ERNEST NAULT) COMME MONUMENT HISTORIQUE

Le conseiller Sonny Constantineau, par la présente :

- donne avis de motion, et dispense de lecture est faite, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement no 1039 abrogeant la citation du Château Logue (ou Maison Ernest Nault) comme monument historique;
- dépose le projet de règlement no 1039 abrogeant la citation du Château Logue (ou Maison Ernest Nault) comme monument historique.

R2023-07-109 8, RUE COMEAU (LOT 2 982 687) - DÉSAFFECTATION ET VENTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se départir de l'immeuble situé au 8, rue Comeau et correspondant au lot 2 982 687 et ce, sans garantie légale;

04-07-2023

- CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT QUE le bien de la Ville est invendable tant qu'il est affecté à l'utilité publique;
- CONSIDÉRANT QUE la vente de l'immeuble se fera par l'entremise d'un agent d'immeuble afin d'obtenir la meilleure offre possible;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'alléger la procédure administrative afin de pouvoir procéder rapidement à la vente si une offre adéquate se présente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'affecter à compter de ce jour ledit immeuble à une utilité privée afin de pouvoir le vendre;
- d'autoriser la mairesse, le maire suppléant et la directrice générale à négocier et à conclure la vente finale du bâtiment;
- et d'autoriser la mairesse, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la désaffectation et à la vente de cet immeuble.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

R2023-07-110 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h37.

ADOPTÉE.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière
